

Colloque international des 4 et 5 avril 2013

**Changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de
droit constitutionnel et de droit international**

L'ingérence démocratique : Peut-on imposer la légitimité démocratique par la force armée ?

par : Mme Hajer Gueldich

Docteur en droit public

*Maître assistant en droit public à la Faculté des sciences juridiques politiques et
sociales de Tunis*

Référence : GUELDICH (H.), « L'ingérence démocratique : peut-on imposer la légitimité démocratique par la force armée ? », in BEN ACHOUR (R.), (sous-direction), *Changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international*, colloque FSJPST des 4 et 5 avril 2013, éditions Presses universitaires Aix Marseille, 2014, pp. 115-124.

Devenant, de plus en plus, « *la caution de légitimité de tout pouvoir* »¹, le discours sur l'Etat de droit tend aujourd'hui, plus que jamais, à s'élargir et à conquérir des dimensions nouvelles et à poser des problèmes nouveaux, notamment la tendance à imposer la légitimité démocratique par la force armée.

¹ CHEVALLIER (J-J), *L'Etat de droit*, Paris, Montchrestien, 1992, page 153.

En réalité, le débat sur l'acceptation de l'intervention dans les affaires internes d'un autre Etat, pour lui imposer le régime démocratique ou l'y rétablir, demeure une question extrêmement controversée, notamment en raison de la possibilité de contradiction avec le principe de l'autonomie constitutionnelle, principe qui traduit la liberté étatique dans le choix de son régime politique, économique, social et culturel et ce, en dehors de toute pression extérieure².

Longtemps consacré par le droit international positif³ et confirmé par la jurisprudence internationale⁴, l'autonomie constitutionnelle connaît depuis la fin de la guerre froide, une remise en question fondamentale qui témoigne,

² KAMTO (M.), « Constitution et principe de l'autonomie constitutionnelle », in *Constitution et droit international*, Cours de l'Académie internationale de droit constitutionnel, n°8, Tunis, CPU, 2000, pp. 128-178.

³ Le principe de l'autonomie constitutionnelle figure dans l'article 1 commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 et qui dispose que : « *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel* ».

Ce principe est réaffirmé dans certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment :

- Résolution 2131 du 21 décembre 1965 qui dispose que : « *tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel Etat* ».
- Résolution 2625 du 24 octobre 1970 dont l'article 1 dispose que : « *chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique* ».
- Résolution 3281 du 12 décembre 1974 dont l'article 1 dispose que : « *chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que ses systèmes politique, social et culturel, conformément à la volonté de son peuple sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte* ».

⁴ La Cour internationale de justice s'est prononcée sur le principe de l'autonomie constitutionnelle à l'occasion de deux affaires :

- Avis consultatif du 16 octobre 1975 concernant l'*Affaire du Sahara Occidental* où il est affirmé que : « *aucune règle de droit international n'exige que l'Etat ait une structure déterminée, comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde* », CIJ, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, pp. 43 - 44, paragraphe 94.
- Arrêt du 27 juin 1986 relatif à l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* où il est affirmé que : « *chaque Etat possède le droit fondamental de choisir et de mettre en œuvre comme il l'entend son système politique, économique et social. Les orientations politiques internes d'un Etat relèvent de la compétence exclusive de celui-ci pour autant, bien entendu, qu'elles ne violent aucune obligation internationale*», CIJ, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, page 131, paragraphe 258.

comme le souligne René-Jean Dupuy, d'un « *passage de l'équivalence des régimes politiques à la légitimité exclusive de la démocratie libérale* »⁵.

Démocratie, démocratie libérale, démocratisation de l'Etat, légitimité démocratique, sont des notions qui évoquent, d'une manière ou d'une autre, le système politique idéal que l'Etat devrait choisir d'incarner⁶.

En fait, durant la guerre froide, le caractère démocratique ou non du régime importait peu. Les Etats étaient soit alliés au camp capitaliste (par conséquent alliés au monde occidental dit « le Monde libre ») soit alliés au bloc socialiste ou communiste (par conséquent alliés au bloc soviétique).

Ce n'est qu'après la chute du mur de Berlin, qu'a commencé un véritable processus d'occidentalisation, voire de démocratisation de l'Europe de l'est, puis du reste du monde.

Démocratie, Etat de droit, libéralisme, légitimité démocratique, (etc.) sont alors devenus des mots à la mode. Cependant beaucoup de pays en voie de développement n'avaient consenti qu'à une démocratie de façade pour pouvoir bénéficier des aides des Etats donateurs et des institutions de Bretton Woods. Le véritable séisme démocratique n'a eu lieu, dans ces pays, que très tardivement, suite à ce qu'on a surnommé « le Printemps arabe »⁷.

⁵ DUPUY (R-J), « Concept de démocratie et action des Nations Unies. Rapport introductif », *Colloque de l'A.F.N.U.* (23 octobre 1993), *Bulletin du Centre d'information des Nations Unies*, Paris, décembre 1993, n°7 et 8, pp. 59 - 62, cité in BEN ACHOUR (R.), « Egalité souveraine des Etats, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et liberté de choix du système politique, économique et social », in *Solidarité, égalité, liberté, Federico Mayor Amicorum Liber*, Bruxelles, Bruyant, 1995, page 788.

⁶ Il convient de souligner, à ce juste titre, que la base idéologique même qui investit les valeurs démocratiques reste vivement contestable. Plusieurs auteurs et philosophes n'hésitent pas à affirmer qu'il n'existe point de modèle démocratique authentique, unique, valable pour toutes les sociétés et susceptible d'être exporté et même d'être imposé partout. De surcroît, même au sein des régimes qui se prétendent démocratiques, il est presque impossible d'envisager la démocratie de la même façon, car « la démocratie ne s'improvise pas, elle est un apprentissage compliqué, différent d'une société à l'autre. Toute société s'engageant dans une expérience démocratique, le fait avec son histoire, sa culture, ses schémas politiques ; in MOREAU-DEFARGES (Ph.), *Un monde d'ingérences*, Presses de sciences politiques, 1997, page 87.

⁷ En effet, l'année 2011 a été celle de la révolte contre la tyrannie et l'autoritarisme, les révolutions tunisienne, égyptienne, libyenne, syrienne, etc. en sont les exemples les plus éloquents.

A cet égard, on peut se demander quel sens peut-on donner à la légitimité démocratique ?

La notion de légitimité démocratique exprime « *l'idée ou la doctrine selon laquelle le régime démocratique est le seul dont la domination et la capacité à dicter des ordres auxquels on doit obéir sont acceptées et reconnues* »⁸. Plus généralement, la légitimité démocratique signifie que « *seul un gouvernement démocratique est bon, ou encore, que la seule valeur politique est la démocratie* »⁹. En fait et dans la légitimité démocratique, la notion de démocratie renvoie à sa acception libérale, c'est-à-dire, elle renvoie à « *un régime fondé sur le pluralisme politique, des élections périodiques, libres, le respect des droits de l'homme et l'institution d'un Etat de droit* »¹⁰.

La légitimité démocratique est, par conséquent, une notion chargée de bonnes valeurs qui ne peuvent qu'être universellement acceptées, car extrêmement positives. Mais arriver à l'imposer, directement ou indirectement, à l'encontre même de la souveraineté étatique et ses deux corollaires le principe de non recours à la force armée¹¹ et le principe de non ingérence dans les affaires internes d'un Etat¹², dans le but de justifier une intervention armée, c'est là tout le problème de son invocation controversée au niveau du droit international.

⁸ ARNAUD (A-J), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie de droit*, LGDJ, 1988, page 225.

⁹ LAGHMANI (S.), « Vers une légitimité démocratique », in BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), (sous dir.), *Les nouveaux aspects du droit international*, Paris, Pedone, 1994, page 249.

¹⁰ LAGHMANI (S.), « La volonté des Etats est-elle encore au fondement du droit international ? », in *Cours méditerranéens Bancaja de droit international*, vol. XI/XII, 2007-2008, page 239.

¹¹ L'article 2 § 4 CNU dispose que: « *Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ».

¹² L'article 2 § 7 CNU dispose qu' : « *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement au terme de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII* ».

A cet égard, il est loisible de se demander si la promotion de la démocratie ou son rétablissement, après changement anticonstitutionnel de gouvernement, ainsi que la lutte pour garantir le respect des droits de l'homme, peuvent ouvrir la voie vers une acceptation universelle de l'ingérence démocratique ?

Peut-on recourir à tous les moyens, y compris la force armée, afin de rétablir un pouvoir légitime ou démocratiquement élu ?

L'ingérence démocratique est-elle légitime ? et si elle l'est, serait-elle légale ?

Autrement dit, y a-t-il une norme juridique du droit international positif qui interdit les changements anticonstitutionnels de gouvernement et qui impose le rétablissement de la démocratie, le cas échéant, par la force ?

Nous essayerons de démontrer que, loin d'être érigée en norme émergente du droit international contemporain, la pratique d'ingérence démocratique est, non seulement dangereuse, mais aussi sélective.

En réalité, et quel que soit le développement de la démocratie, de la bonne gouvernance et de la protection internationale des droits de l'homme, il paraît illusoire d'affirmer qu'il existe, aujourd'hui, une règle positive du droit international autorisant les Etats et les organisations internationales ou non gouvernementales à recourir à la force, pour imposer la démocratie dans un Etat souverain, en dehors du mécanisme du chapitre VII de la Charte des Nations Unies (I).

Mais toute la limite de cette ingérence démocratique c'est son risque de dérapage. Il s'agit d'une pratique dangereuse, sélective et souvent manipulée (II).

Partie 1 : La légitimité démocratique : illusion ou principe de droit international ?

Assiste-t-on aujourd'hui à une profonde remise en cause de la souveraineté étatique et surtout du principe de l'autonomie constitutionnelle, à travers une tentative d'universalisation de la démocratie ?

Face à cette question, il convient de s'assurer si l'exigence démocratique constitue un impératif juridique dans l'ordre international, d'une part (1) et dans l'ordre régional (notamment africain), d'autre part (2).

1- A la recherche d'un principe de légitimité démocratique dans l'ordre juridique international

Il est indéniable que l'une des caractéristiques marquantes de la nouvelle configuration du monde, suite à l'effondrement des régimes communistes, est sûrement la tendance à la généralisation du modèle politique de démocratie libérale. Depuis quelques années, il est de plus en plus question de concepts nouveaux tels que : ingérence politique, ingérence humanitaire ou ingérence démocratique. Cela veut dire que des Etats tiers ou des organisations internationales peuvent, ou doivent, agir soit dans le sens de la promotion, soit dans le sens de la garantie de la démocratie et des valeurs démocratiques dans des Etats jugés comme non démocratiques ou totalitaires. Ainsi, l'intervention est menée au nom de la démocratie, soit pour établir, soit pour rétablir un gouvernement ou un régime jugé démocratique. Tout se passe comme s'il existe, en droit international, un principe de légitimité démocratique.

Certes, la légitimité démocratique s'est internationalisée, en bénéficiant d'un discours politique de la part de l'Organisation des Nations Unies qui lui est incontestablement favorable¹³ et elle semble être, aujourd'hui, de plus en plus, affirmée dans plusieurs documents internationaux¹⁴ et régionaux¹⁵.

Par ailleurs, le 8 novembre 2007, l'Assemblée générale a proclamé le 15 septembre Journée internationale de la démocratie, et invité les États Membres,

¹³ Dans ses différents rapports, l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali, s'est montré un fervent militant en faveur de la démocratie, tout en associant démocratie-paix internationale, démocratie-droits de l'homme et démocratie-développement. « *Dans ses trois agendas pour la paix, pour le développement et pour la démocratisation, le Secrétaire général des Nations Unies s'est adonné à un véritable plaidoyer pour le système démocratique (...) il a déployé tous les efforts pour que ses idées accèdent à la positivité* », BEN ACHOUR (R.), « La contribution de Boutros Boutros-Ghali à l'émergence d'un droit international positif de la démocratie », in BOUTROS-GHALI (B.), *Paix, développement et démocratie*, Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 911 et 916.

¹⁴ Cet effort d'internationalisation peut être déduit d'un certain nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, en vue du renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit, Cf. notamment la résolution 57/221 du 27 février 2003 intitulée « Renforcement de l'Etat de droit », la résolution 58/13 du 24 novembre 2003, intitulée « Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles (ou rétablies) », la résolution 58/180 du 17 mars 2004 intitulée « Affermissement du rôle de l'ONU aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation ».

La promotion de l'Etat de droit et de la démocratie est d'autant plus explicite dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies de 2005, intitulé « Promouvoir l'Etat de droit », AG, 59^e session, Documents officiels, supplément n° 1, A/59/1/2005.

Dans le même sens, le secrétaire général Kofi Annan déclare à la 6^e conférence internationale des Démocraties nouvelles ou rétablies, à Doha, le 29 octobre 2006, que : « *L'ONU œuvre depuis longtemps à l'appui de la démocratie. Nous aidons les démocraties naissantes à organiser des élections et encourageons une gouvernance transparente et responsable. Nous les pays sortant d'un conflit ou de troubles politiques à mettre en place des institutions démocratiques* ».

¹⁵ Cf. Déclaration d'Helsinki de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE) de 1975 et la Charte de Paris du 21 novembre 1990, pour laquelle les Etats membres s'engagent à « *édifier, consolider, raffermir la démocratie comme seul système de gouvernement de leurs nations* ». De même, l'article 6 § 1 du Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 dispose que : « *L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes qui sont communs aux Etats membres* ».

L'article 2 (b) de la Charte de l'organisation des Etats américains (OEA) du 30 avril 1948 (telle que révisée en 1967, 1985, 1992 et 1993) fixe à l'OEA l'objectif d' « *encourager et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention* ».

Ces principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Convention américaine des droits de l'homme du 22 novembre 1969 et dans la Charte démocratique interaméricaine du 11 septembre 2001.

L'Organisation de l'Unité Africaine a mis en place la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 26 juin 1981, Charte dans laquelle plusieurs principes de protection des droits de l'homme et de garantie de l'Etat de droit ont été proclamés. Ensuite, l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2001, annonçant la succession de l'OUA, qui eut lieu officiellement le 9 juillet 2002, est venu approfondir ces acquis. Parmi les principes de cet acte constitutif (selon l'article 4), « *... M) respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance* ».

le système des Nations Unies et les autres organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales à célébrer cette Journée. La Journée internationale de la démocratie est l'occasion de réexaminer l'état de la démocratie dans le monde afin de faire de l'idéal démocratique une réalité universelle.

Toutefois, il paraît difficile de considérer qu'il existe un modèle démocratique dont le droit international positif impose le respect aujourd'hui. En fait, l'existence même d'une norme internationale clairement établie et prescrivant l'obligation de promouvoir ou de garantir la démocratie, n'a pas encore été prouvée¹⁶. Sinon quelle serait la base d'une telle norme et quelle en serait la portée ? Autoriserait-elle clairement les Etats ou les organisations internationales ou régionales à restaurer la démocratie, lorsque celle-ci est menacée par une rébellion armée ou par un coup d'Etat ?

En outre, on peut se demander si les travaux de l'ONU proclamant l'effectivité du principe des élections authentiques et périodiques¹⁷, constituent un pas vers l'émergence d'une règle de droit prescrivant l'obligation de promouvoir la démocratie ?

Nous pensons que la lecture attentive des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptées dans ce sens depuis 1988, nous permet de constater

¹⁶ La Cour internationale de justice constate, dans *l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, que : « une sorte de droit général qui autoriserait les Etats à intervenir directement ou non, avec ou sans force armée pour appuyer l'opposition interne d'un autre Etat, dont la cause paraîtrait particulièrement digne en raison des valeurs politiques et morales avec lesquelles elle s'identifie » n'existe pas. Plus précisément, et selon la Cour, « le droit international contemporain ne prévoit aucun droit général d'intervention de ce genre », *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *Recueil de la CIJ*, op. cit., 1986, paragraphes 206, 209 et 266.

¹⁷ A sa 43^e session, l'Assemblée générale des Nations Unies avait décidé d'inclure à l'ordre du jour de la 44^e session un point intitulé : « Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes » (résolution 43/157 du 8 décembre 1988). Depuis, elle adopte, à chaque session, une résolution portant cet intitulé. Il s'agit notamment des résolutions : 44/146 du 15 décembre 1989, 45/150 du 18 décembre 1990, 46/137 du 17 décembre 1991, 47/139 du 18 décembre 1992, 48/131 du 20 décembre 1993, 49/190 du 23 décembre 1994, 50/185 du 22 décembre 1995, 52/129 du 12 décembre 1997, résolution 54/173 du 17 décembre 1999, 56/159 du 19 décembre 2001.

une certaine ambivalence dans le contenu de ces résolutions puisqu'elles se réfèrent au principe de la souveraineté étatique et au libre choix du système politique mais insistent, en même temps, sur des élections honnêtes et périodiques. Cette ambivalence s'accroît d'autant plus que fut adoptée, parallèlement à cette première série de résolutions, une deuxième série qui privilégie la souveraineté et la non-ingérence des Etats¹⁸, constituant ainsi une contradiction avec la première.

Par conséquent, la légitimité démocratique n'est ni un principe du droit conventionnel, ni un principe du droit coutumier, ni une norme jurisprudentielle.

En outre, sur le plan du droit positif, nous pouvons affirmer qu'il n'existe, jusqu'à présent, aucune norme positive en droit international public imposant la valeur démocratie¹⁹.

Néanmoins, sur le plan pratique, la question démocratique a été posée, notamment au sein de l'Organisation des Nations Unies, à l'occasion des trois débats suivants : l'assistance électorale, les coups d'Etat et l'aide au développement.

- Assistance électorale :

¹⁸ Il s'agit des résolutions intitulées : « Respect des principes de souveraineté internationale et de non-ingérence dans les affaires des Etats en ce qui concerne les élections », dont notamment les résolutions : 44/147 du 15 décembre 1989, 45/151 du 18 décembre 1990, 46/130 du 17 décembre 1991, 47/130 du 18 décembre 1992, 48/124 du 20 décembre 1993, 49/180 du 23 décembre 1994, 52/119 du 12 décembre 1997, 54/168 du 17 décembre 1999, 56/154 du 19 décembre 2001, 58/189 du 22 décembre 2003, 60/164 du 16 décembre 2005..

¹⁹ Dans ce sens, le professeur Sadok Belaid affirme que : « *le principe de démocratie, en dépit de proclamations politiques émanant de toutes parts, ne s'est pas traduit par une règle de droit international positif* », in BELAID (S.), « Rapport de synthèse », in BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), (sous dir.), *Les nouveaux aspects du droit international*, Paris, Pedone, 1994., page 303.

De même, le professeur Slim Laghmani a souligné qu' « *il est clair que si le droit international ne consacre pas une obligation démocratique, il ne consacre pas à fortiori un droit d'ingérence démocratique* », in LAGHMANI (S.), « La volonté des Etats est-elle encore au fondement du droit international ? », op. cit. page 264.

Voir aussi les développements de Maurice Kamto, « Constitution et principe de l'autonomie constitutionnelle », op. cit., pp.128-178.

Tout d'abord, et pour ce qui est de l'assistance électorale, il est à rappeler que malgré les efforts de l'ONU dans son action normative en la matière²⁰, l'assistance électorale entreprise par l'ONU s'est toujours faite à la demande de l'Etat ou avec son consentement, c'est-à-dire dans le cadre de la logique de l'accord. Néanmoins, il s'agit le plus souvent d'un consentement formel, issu d'une sorte de pression diplomatique, politique ou même économique, de la part de l'organisation mondiale. L'Etat en question n'a plus alors le choix car soit il consent, généralement formellement, pour ne point contrarier les Etats les plus puissants et avec lesquels il a forcément des intérêts ; soit il les contrarie mais il serait par la suite méprisé, voir rejeté du cercle des Etats privilégiés tels que déterminés par le jeu des rapports de force internationaux.

- Condamnation des coups d'Etats :

Ensuite, et concernant la condamnation des coups d'Etat menés contre des régimes librement élus, l'ONU avait condamné les coups d'Etat au nom de la légalité constitutionnelle et de la légitimité démocratique des gouvernements renversés. Toutefois, et malgré l'inexistence d'une norme positive imposant la valeur démocratie, l'action de l'ONU dans le but d'universaliser le système de démocratie libérale n'a pas cessé d'évoluer et de s'affirmer²¹, mais reste très sélectif²². Cette attitude ambiguë²³ ne pourra alors nullement nous renseigner à propos d'une coutume internationale générale constante en faveur d'une ingérence démocratique, en vue de condamner les coups d'Etat.

- L'aide au développement :

²⁰ Cf. les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, relatives au « Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes » et indiquées aux notes précédentes.

²¹ Dans ce cadre, on peut rappeler l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies des résolutions 49/30 du 7 décembre 1994, 50/133 du 29 décembre 1995, 51/31 du 6 décembre 1996 et 52/18 du 15 janvier 1998, intitulées : « Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies ».

²² Voir nos développements au sein de la 2^e partie de cet article.

²³ Voir notamment l'attitude du Conseil de sécurité face aux coups d'Etats survenus en Haïti et au Burundi en 1993.

Enfin et en ce qui concerne la relation entre la promotion de la démocratie et l'aide internationale au développement, le lien est quasi systématique. En fait, l'aide dont bénéficient essentiellement les pays en voie de développement, apparaît comme souvent conditionnée ; celle-ci ne devant s'opérer qu'aux Etats qui ont satisfait certaines exigences dont, en particulier, un processus de démocratisation et de respect des droits de l'homme. Mais la relation établie entre développement économique et progrès politique, à travers l'institution des valeurs de libéralisme et de démocratie, avait souvent fait l'objet de plusieurs discours politiques, sans se transformer pour autant en norme juridique. Bref, l'ambiguïté de cette dernière question reste entière car il est clair que, sur le plan pratique, l'aide internationale au développement est effectivement conditionnée par l'engagement du pays qui la sollicite, dans la voie démocratique.

Un Etat souverain peut choisir librement son système politique, économique, social culturel, en vertu du principe de l'autonomie constitutionnelle²⁴ et en vertu du principe de non-intervention. Ce dernier principe n'a aucune exception légale, autres que celles de légitime défense et celles des mesures collectives autorisées par le Conseil de sécurité. La question du choix de son système politique demeure donc une question interne qui ne peut avoir de répercussions sur la paix et la sécurité internationales et qui ne peut donc ouvrir la brèche à une soi-disant ingérence démocratique.

Par voie de conséquence, parler d'un principe universel de la démocratie demeure de l'ordre de l'idéal plutôt que celui du réel²⁵. Nous pensons alors que le fait de justifier l'ingérence en adoptant le discours sur la légitimité

²⁴ Il y a certaines rares exceptions au principe de l'autonomie constitutionnelle tels que les régimes fondés sur la discrimination raciale et l'apartheid ainsi que les régimes fondés sur l'emploi ou la menace de l'emploi de la force.

²⁵ Dans ce sens, Sayeman Bula-Bula souligne que : « *la consécration du principe démocratique universel demeure sauve, mais davantage à la manière d'un idéal que d'une réalité vivante* », in BULA-BULA (S.), « L'ordre juridique à l'épreuve des réalités », in *RADIC*, n°5, 1993, page 71.

démocratique et la démocratisation des populations à l'encontre des dictatures politiques ou militaires, revient à y voir une nouvelle forme de protectorat, ou un droit de regard sur des Etats souverains, ce qui va à l'encontre de l'autonomie constitutionnelle et des principes de libre choix de leurs systèmes politique, économique, social et culturel.

2- Le cas particulier du droit africain : vers la consécration d'un droit d'intervenir pour rétablir la Démocratie ?

Au niveau régional, nous avons choisi le cas particulier du droit africain qui a une approche tout à fait originale par rapport à la légitimité démocratique et aux changements anticonstitutionnels de gouvernements. En effet et à ce stade de l'analyse, il est important d'évoquer les nouvelles mesures décidées par l'Union africaine, le 11 juillet 2000, en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique, question à laquelle l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000 a accordé une grande importance²⁶.

Par ailleurs, l'Union africaine a adopté, le 30 janvier 2007, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, dont l'article 3 énonce que parmi les principes de la Charte, figure : « *10. Le rejet et la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement* ».

Ceci dit, l'Union africaine a le mérite d'énoncer clairement, pour la première fois de l'histoire du droit positif, un véritable droit d'intervention reconnu à

²⁶ Le paragraphe 9 du préambule de L'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000 dispose que les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine sont « *Résolus à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit* ».

De même, l'article 3 h) de cet Acte stipule, parmi les objectifs de l'Union africaine, celui de : « *promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme* ».

l'Union africaine, en vertu de l'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000²⁷.

Ce point h) de l'article 4 de l'Acte constitutif reconnaît, parmi les principes de l'Union africaine, « *le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité* » et consacre, sans équivoque, un droit d'intervention de l'Union africaine dans certaines circonstances graves, touchant à la question humanitaire. Les trois cas évoqués sont expressément énumérés ; il s'agit des crimes de guerre, du génocide et des crimes contre l'humanité²⁸.

A la lecture de ce point h), on ne peut pas savoir si l'intervention peut ou doit être accompagnée par des mesures coercitives, notamment le recours à la force armée, dont l'interdiction fut déjà rappelée dans le même article 4 de l'Acte constitutif. Est-ce que des soldats de tous les Etats membres de l'Union africaine vont être contraints à utiliser les armes contre un autre Etat membre, s'il s'avère que sur le territoire de ce dernier, il y a crimes de guerre, génocide ou crimes contre l'humanité ?

En fait, l'organe compétent pour intervenir n'a pas été prévu dans l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000, mais il a fait l'objet d'un Protocole adopté par la première session ordinaire de la Conférence de l'Union à Durban, du 9 juillet 2002, conformément à l'article 5 de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000 qui permet, dans son paragraphe 2, de prévoir d'autres organes de l'Union. Ainsi, le Protocole relatif à la création du

²⁷ Un Protocole d'Amendements de cet acte constitutif de l'Union africaine a été prévu le 3 février 2003. Il a été signé et ratifié par 25 Etats seulement sur les 53 Etats membres, jusqu'à présent ; texte et état des signatures et ratifications sur <http://www.africa-union.org> (ce protocole n'est pas encore entré en vigueur).

²⁸ A la lumière du droit international, l'article 4 h) doit être évalué sous deux aspects : d'une part, sa compatibilité avec la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier et d'autre part, sa compatibilité avec la lettre et l'esprit de l'Acte constitutif de l'Union africaine. Dans les deux cas, la responsabilité internationale des Etats africains est engagée.

Conseil de paix et de sécurité en Afrique, du 9 juillet 2002 a été prévu afin d'éviter la lenteur, la marginalisation et l'inefficacité du Conseil de sécurité des Nations Unies dans des circonstances graves d'urgence humanitaire, ce qui ne fut pas le cas en pratique.

Néanmoins, le champ d'application de ce droit d'intervention risque de s'élargir excessivement, si le Protocole d'amendements²⁹ de l'article 4 h), du 3 février 2003, entre en vigueur. En fait, il a été décidé d'ajouter un quatrième cas dans le Protocole d'amendements de l'Acte constitutif de l'Union africaine et qui consiste à autoriser le droit d'intervenir de l'Union africaine, même dans le cas « *d'une menace grave de l'ordre légitime* ».

Ce membre de phrase suscite encore plus de controverses que l'article 4 h) tel que formulé jusqu'à présent. En réalité, ce dernier cas nous pousse à formuler plus d'une question s'il est ratifié, car la définition d'une « *menace grave de l'ordre légitime* » est une tâche difficile et peut être sujette à une interprétation discrétionnaire.

Ce membre de phrase, ou cette notion nouvelle, ne figure dans aucun texte de droit positif, ni national, ni international. Mais à la lecture des principes de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000, il y est mentionné : « *p) condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement* ». Ainsi, il paraît que les Etats membres de l'Union africaine visent les changements anticonstitutionnels de gouvernements démocratiquement élus et ont l'intention de fonder un droit d'intervenir pour rétablir l'ordre légitime, dans ce cas.

Nous sommes ici, avec ce Protocole d'amendements, face à une situation politique interne d'un Etat souverain mais qui peut donner lieu à un droit d'intervenir si elle est qualifiée, par au moins les deux tiers des Etats membres, comme « *une menace grave de l'ordre légitime* ».

²⁹ Voir avant dernière note.

Si le Protocole vise le régime politique, ce régime doit être légal et non légitime, c'est-à-dire élu suite à des élections démocratiques et une accession au pouvoir dans le respect des principes constitutionnels de l'Etat en question, ce qui n'est pas toujours le cas dans un nombre important de pays africains. Si la notion de « *menace grave à un ordre légitime* » vise les coups d'Etat, les actions ou menaces terroristes, les manipulations frauduleuses dans les résultats d'élections, etc., alors s'agit-il ici d'une véritable consécration d'un droit d'ingérence politique dans les affaires internes d'un Etat souverain, contraire au principe du libre choix de son système politique, social, économique et culturel, ne touchant pas aux violations massives des droits de l'homme et qui n'a aucun trait humanitaire, comme dans les trois cas précédents, à savoir les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre ?

Ce dernier cas n'est-il pas en contradiction avec les principes du respect de l'égalité souveraine, ainsi que la non-intervention d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre, comme confirmé au sein même de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000 ?

Nous pensons que le Protocole d'amendements de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 3 février 2003, s'il est ratifié par les deux tiers au moins des Etats membres de l'Union africaine³⁰, y compris concernant l'ajout du dernier cas autorisant un droit d'intervenir à l'Union africaine, ouvrira la porte à l'arbitraire et mènera le droit d'intervention vers une conception très large, qui pourra être dangereuse au niveau de sa mise en œuvre, surtout lorsqu'il y a des pressions extérieures susceptibles de contraindre la majorité des Etats africains, déjà fragilisés par leurs dépendances financières et économiques aux Etats les plus puissants, à prendre une décision altruiste, bien plus généreuse que ne le supporte la situation réelle.

³⁰ Jusqu'à présent, 25 Etats seulement ont signé et ratifié le Protocole d'amendements du 3 février 2003. La Tunisie a signé le Protocole d'amendements du 3 février 2003, le 15 mai 2007, mais ne l'a pas encore ratifié, Cf. <http://www.africa-union.org>.

Intervenir, même en ayant recours à la force armée, dans un Etat africain où son ordre légitime est menacé gravement, selon l'appréciation d'autres Etats africains, en dépit de l'absence de son consentement, ne sera-t-il pas accueilli par sa population comme un nouveau visage du colonialisme ?

A cet égard, nous pouvons affirmer que même si les dispositions de l'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000 semblent révolutionnaires, en ce qu'elles ouvrent la voie en faveur d'une organisation régionale à recourir à la force armée pour intervenir dans des situations de crises humanitaires graves sur le continent africain dans un Etat souverain, il est important de rappeler, d'une part, que ce droit d'intervenir ne peut se faire sans l'autorisation du Conseil de sécurité et que d'autre part, les effets juridiques de cet article restent, avant tout, internes à l'Union africaine et ne tendent pas à modifier le droit international général.

Par conséquent, nous pouvons conclure, à ce niveau de l'analyse, qu'en droit international positif, il n'y a pas de norme générale astreignant les Etats à adopter un régime démocratique. Parallèlement à ce constat, sur le plan de la pratique internationale, il y a effectivement un souci grandissant en vue de renforcer et de promouvoir les valeurs démocratiques, quitte à les considérer comme légitimes pour fonder une ingérence, il faut néanmoins rester prudent quant au maniement habile des Etats puissants de la notion de démocratie et des valeurs démocratiques.

En effet, la pratique internationale en montre qu'il y a, malheureusement, une tendance vers une réaction inégalitaire et controversée de la communauté internationale face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement.

Partie 2 : L'ingérence démocratique : une pratique dangereuse entre utopisme et manipulation

Au sein de cette partie, nous allons expliquer que si les deux seules exceptions reconnues en droit international au principe de non recours à la force armée, à savoir le mécanisme de légitime défense et le mécanisme de la qualification de menace à la paix et à la sécurité internationales sur la base du chapitre VII de la CNU, on assiste aujourd'hui à une véritable manipulation des règles afin de justifier et d'imposer l'ingérence démocratique³¹.

En effet, et bien que largement acceptés par la communauté internationale, les paradigmes démocratiques virent à l'utopie lorsqu'ils sont manipulés par ceux qui en font la promotion et ceux qui agissent en leur nom.

De surcroit, les risques d'abus et de sélectivité dans la mise en place de la Démocratie dans le monde aujourd'hui, laisse entendre qu'on est plutôt face à une ingérence démocratique à la carte, lorsque tel est le bon vouloir des Etats qui l'imposent (1). Une réalité d'autant plus amère, lorsque le discours sur la démocratie et l'Etat de droit est manipulé afin de justifier des guerres préventives ou des interventions sollicitées(2).

1- Le risque de sélectivité : une ingérence démocratique à la carte

Depuis 1990, de nombreux coups d'État ont éclatés dans le monde, notamment en Haïti ³², au Burundi , au Niger , à Sierra-Leone , en Côte d' Ivoire , au

³¹ Nous allons, par conséquent, exclure dans cette partie les sanctions conventionnelles n'impliquant pas l'emploi de la force, comme le principe de non-reconnaissance d'un gouvernement tirant son origine d'un coup de force et la condamnation des coups d'Etats.

³² C'est à l'occasion du coup d'Etat en Haïti que le Conseil de sécurité a autorisé, pour la première fois, par la résolution 940 (1994) du 31 juillet 1994, l'emploi de la force pour rétablir le gouvernement

Pakistan , aux Comores , à Fidji , en Guinée-Bissau , en Mauritanie , en Guinée , etc. Néanmoins, la réaction de la communauté internationale, notamment de l'ONU, n'a pas été la même dans ces différents cas. De surcroît, il est important de souligner que l'ONU, surtout le Conseil de sécurité, peut avoir, face au même problème des coups d'Etat, des attitudes différentes, controversées, critiquables et contestables³³.

Cela rejoint alors le même jeu d'intérêts stratégiques, économiques, politiques et autres que peuvent avoir l'ONU, ou plutôt les Etats-Unis et leurs alliés, auprès des Etats faisant l'objet d'intervention, ce qui prouve que la question de l'ingérence démocratique reste très sélective et très controversée .

En réalité, c'est la guerre contre l'Irak en 2003 qui met en exergue, plus clairement, le problème que nous traitons. Il s'agit de la question de savoir si le droit international permet une intervention militaire dans le but d'établir des gouvernements démocratiques dans des Etats tiers, ou pour le rétablissement des gouvernements démocratiques de ces pays qui auraient été renversés par la force. La question de renverser le régime de Saddam Hussein en Irak, pour y voir un nouveau régime soi-disant démocratique et non totalitaire, s'avère être l'une des causes directes de la guerre menée contre ce pays en avril 2003. Les Américains, ayant détourné l'attention de l'opinion publique en soupçonnant les Irakiens de disposer d'armes chimiques, biologiques et nucléaires de destruction massive, susceptibles de menacer la sécurité et la paix internationales et faisant pression sur les autres puissances, ils défendaient en

démocratiquement élu de Jean Bertrand Aristide. Seulement c'est sur la base du constat de l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales que le Conseil de sécurité avait agi (quoique cette qualification reste contestable). Il ne s'agit alors nullement de la consécration d'un droit d'ingérence démocratique.

³³ Voir, dans ce sens, l'étude du professeur Slim Laghmani sur les coups d'Etat en Haïti (1991) et au Burundi (1993), ainsi que ses développements à propos de la comparaison de l'attitude de l'ONU dans l'un et l'autre cas. Il conclut, en fin d'analyse, que : « *ce fait ne peut s'expliquer que par le peu d'intérêt qu'ont les membres du Conseil de sécurité, et notamment les membres permanents, à s'impliquer directement dans la situation. A la différence de Haïti, le Burundi n'est pas un pays voisin des Etats-Unis d'Amérique* », in LAGHMANI (S.), « Vers une légitimité démocratique », op. cit., pp. 260 - 266.

premier lieu leurs propres intérêts stratégiques et pétroliers dans la région. La question démocratique n'étant, en somme, qu'un simple camouflage qui n'a rien à voir avec les enjeux politiques des Etats-Unis dans la région.

D'ailleurs, cette guerre, ainsi que ses justifications annoncées, ont été farouchement contestées par l'opinion publique mondiale. Dix ans après cette guerre illégale et illégitime, l'Irak est loin d'être un Etat démocratique.

Pourtant, cette ingérence démocratique a connu un véritable regain de pratique depuis l'émergence des Etats-Unis comme superpuissance sur la scène internationale. En croyant à leur destinée exceptionnelle et à l'universalité de leurs principes, les Etats-Unis ont eu, depuis leur création, une politique étrangère interventionniste basée sur un droit américain, supposé paradoxalement universel, d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats non-démocratiques. La guerre en Irak n'est pas la seule application de la doctrine de l'ingérence démocratique.

Le cas de la Libye en 2011, bien que présenté comme étant la première application de la Responsabilité de protéger, nouvelle parure de l'ingérence humanitaire (résolutions 1970 et 1973 de 2011), exprime, à maints égards, une application d'ingérence démocratique sélective et à la carte, décidée et mise en pratique grâce à l'intervention de l'OTAN.

Mais on reste toujours sans issue par rapport au cas syrien, bien que présentant les mêmes signes de totalitarisme, de répression politique, de pérennisation des crimes contre l'humanité et de crimes de génocide par le gouvernement en place, sans réaction aucune de la part de la communauté internationale et du Conseil de sécurité, qui a été très préoccupé par la situation, alerté par le nombre des morts, mais sans possibilité de réagir face aux vétos chinois et russe. Une preuve de plus de la relativité de cette pratique d'ingérence démocratique.

De surcroît, et suite aux véritables bouleversements qu'a connus le monde pendant ces dernières années, l'attention de l'opinion publique mondiale est désormais fixée sur des problèmes nouveaux et de nature différente. Ces changements ont tellement semé l'horreur et la panique aux quatre coins du monde et il en demeure toujours ainsi, qu'une extension du champ de l'ingérence démocratique allait enfanter un discours nouveau et une pratique nouvelle, condamnant le terrorisme et allant jusqu'à légitimer des guerres et des ingérences massives, au nom de la lutte contre le terrorisme international.

Peut-on alors justifier, d'une manière ou d'une autre, des pratiques interventionnistes armées ayant pour but de lutter contre le terrorisme ?

2- Le risque de manipulation : l'ingérence démocratique préventive ou sollicitée

La raison pour laquelle on évoque la question du terrorisme, à ce niveau de l'analyse, c'est que l'on assiste aujourd'hui à un acharnement sans merci, de la part des démocraties occidentales, à l'égard de tous ceux qui sont soupçonnés de près ou de loin de se rattacher au terrorisme. Des interventions armées deviennent de plus en plus justifiées par un droit de légitime défense, mais qui peut prendre des dimensions nouvelles, autres que celles classiques reconnues et défendues par la Charte des Nations Unies. Les Etats soupçonnés d'accueillir ou d'aider des terroristes et des réseaux du terrorisme sont classés « axe du Mal »³⁴. Toute intervention militaire préventive ou répressive contre eux, serait alors considérée par les Etats intervenants comme légitime car les « Etats

³⁴ Depuis les [attentats du 11 septembre 2001](#), le concept « [axe du Mal](#) » est apparu chez [George W. Bush](#). L'administration républicaine de George W. Bush a désigné en 2002 trois pays qui forment l'axe du mal : la [Corée du Nord](#), l'Iran et l'[Irak](#) sous le régime de [Saddam Hussein](#).

voyous »³⁵, selon la qualification américaine, représentent un défi à la démocratie et à l'Etat de droit et seraient, de ce fait, une menace à la paix et la sécurité internationales³⁶.

Défi à la démocratie, dans la mesure où celle-ci est antagonique au système totalitaire qui étouffe les singularités et écrase les dissidences. Défi à l'Etat de droit, dans la mesure où l'Etat revendique, selon la formule de Max Weber, le monopole de la violence légitime et que le terrorisme s'avère la négation même des règles de droit, des procédures préétablies ainsi que du monopole étatique

³⁵ Le concept d' « Etat voyou » renvoie au concept d'un [Etat](#) qui ne respecte pas les lois internationales les plus essentielles, organise ou soutient des attentats, ou viole de manière systématique les droits les plus élémentaires de l'être humain. Réservée à sept pays bien précis (Corée du Nord, Cuba, Irak, Iran, Libye, Soudan et Syrie), l'expression « rogue state », que l'on peut traduire par Etat voyou, Etat hors-la-loi ou encore Etat paria, désignait des pays qui, selon l'administration George W. Bush, soutenaient le terrorisme et, par conséquent, étaient soumis unilatéralement à des sanctions. L'appellation a été utilisée, dans un premier temps, par le gouvernement des Etats-Unis et certains de leurs alliés, comme le [Royaume-Uni](#). Le concept d'« Etat voyou », aujourd'hui officiellement abandonné, a été particulièrement flexible.

Enfin, les critères étaient parfaitement clairs : un « Etat voyou » n'était pas simplement un Etat criminel, c'était un Etat qui ne se pliait pas aux ordres des puissants et, en particulier des Etats-Unis (comme la Libye par exemple qui n'était plus considérée comme Etat voyou par les Américains, après avoir promis de renoncer à son programme nucléaire). L'utilisation de cette expression a été, d'ailleurs, fortement discutée, et certains considèrent que les Etats-Unis sont le premier Etat voyou au monde.

Ce pays est celui qui possède le plus important stock d'armes nucléaires au monde, il intervient militairement sans mandat de l'[ONU](#), soutient des régimes dictatoriaux et commet des actes criminels barbares, sous couvert de liberté, de démocratie et de droits de l'homme. [Mark Curtis](#) explique que le terme Etat voyou est applicable aux [Etats-Unis](#) ou même au [Royaume-Uni](#) pour la politique étrangère appliquée par ces Etats. Des écrivains comme le philosophe [Jacques Derrida](#) ou le linguiste [Noam Chomsky](#) dénoncent l'utilisation de ces termes étant, selon eux, une justification de l'[impérialisme](#) et une expression propagandiste ; Cf. notamment :

BLUM (W.), *Rogue State: A Guide to the World's Only Superpower*, Common courage press, 2001.

Traduction: MARTELLA (M.) et MOHLER (L.), *L'Etat voyou*, L'Aventurine, Paris, 2002.

CHOMSKY (N.), « [L'Amérique, Etat voyou](#) », in journal [Le monde diplomatique](#), 2002.

CHOMSKY (N.), *La Loi du plus fort : Mise au pas des Etats voyous*, éditions Serpents à Plumes, 2002.

³⁶ C'est sur la base de ce raisonnement que les Etats-Unis étaient intervenus en Afghanistan en 2001, dans le but d'éliminer les poches du terrorisme, de chasser les leaders d'el Qaïda, mais surtout de capturer Oussama Ben Laden « mort ou vif ». Quelques années plus tard, Ben Laden et des membres de sa famille ont été tués par un commando américain.

C'est aussi sur la base de ces fondements que les Etats-Unis avaient fait la guerre contre l'Irak en 2003, accusant Saddam Hussein d'avoir contribué au financement des terroristes, d'avoir des relations avec Ben Laden et de constituer une menace pour la sécurité internationale. Quatre ans après, le chef d'el Qaïda en Irak Abou Mussâab Zarkaoui a été tué par les Américains, et Saddam Hussein a été exécuté le 30 décembre 2006, mais l'Irak est toujours déchiré et voué à ses propres contradictions.

Ces deux exemples devraient servir d'avertissement pour tout autre Etat ou gouvernement aidant ou soutenant le terrorisme. Néanmoins, ces agissements ne serviront, en réalité, que d'alimenter la haine, l'agressivité et la violence contre « l'Empire américain ».

de la justice, de la force et du pouvoir. Ces défis tournent au dilemme, surtout lorsqu'on se trouve confronté aux failles du droit international, encore imprécis quant à la définition du terrorisme et quant à sa répression.

Désormais, à une époque de menaces persistantes, il paraît légitime que les gouvernements prennent des mesures de police pour empêcher, autant que possible, la reproduction d'attentats et la perte de vies humaines. Mais il est tout aussi évident que cela ne peut tenir lieu de politique de guerre, substituant la violence à la violence et répondant à la force par la force, enchaînant par conséquent un cycle de terrorisme /contre-terrorisme.

D'autant plus que le droit international régit toujours les relations entre Etats et ne tient pas compte, à priori, du fait qu'un Etat puisse être victime d'un acte de violence commis par un agresseur non étatique. Les règles internationales concernant l'agression, la légitime défense et les représailles reposent toutes sur l'hypothèse d'une violence opposant des Etats et non pas un Etat et des acteurs non-étatiques. Et même si les attaques terroristes ont été perçues comme une déclaration de guerre, elles ne constituent pas, en droit international, un acte de guerre, puisqu'elles ne pourraient être attribuées de manière irréfutable à un Etat. Les règles du *Jus ad bellum* en vigueur ne prévoient pas la possibilité de l'emploi de la force par un Etat contre un agresseur non étatique et indépendant de tout Etat. D'où la difficulté de dégager, dans le régime juridique actuel régissant l'emploi de la force, des dispositions concernant l'interdiction de toute attaque terroriste par un acteur non étatique et le droit de répondre à cette attaque par le recours à la force armée³⁷.

³⁷ Cf. les travaux présentés in BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), (sous dir.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Paris, Pedone, 2007, notamment :

CORTEN (O.), « L'interdiction du recours à la force dans les relations internationales est-elle opposable aux groupes terroristes ? », *Idem. op. cit.*, pp. 129 - 159.

KARAGIANNIS (S.), « Du non étatique à l'étatique : la cruciale question de l'imputabilité d'actes de particuliers en droit international », *Idem. op. cit.*, pp. 161 - 195.

KRAIEM-DRIDI (M.), « L'identification des réseaux terroristes », *Idem. op. cit.*, pp. 197 - 214.

Par conséquent, les guerres préventives de lutte contre le terrorisme³⁸, même sans l'autorisation du Conseil de sécurité, sont illégales et illégitimes au regard des règles établies en droit international. Paradoxalement, les Etats-Unis déclarent ouvertement que ceux qui ne coopèrent pas avec eux ou ceux qui ne s'alignent pas de leur côté, seraient alors contre eux. Le danger, pensent les Américains, est aujourd'hui diffus, décentralisé et imprévu ; c'est pourquoi, ils se donnent le droit, même contre toute morale, contre toute légitimité et contre toute volonté de la communauté internationale, de décider, seuls, de la guerre et de la faire au lieu et au moment où il leur convient d'user de la force.

En outre, le cas du Mali et l'intervention française dans ce pays depuis le début de l'année 2013 illustre bien l'hypothèse d'une ingérence démocratique sollicitée et consentie par un gouvernement se trouvant menacée par un changement anticonstitutionnel de gouvernement et qui, dans le but de repousser l'offensive de groupes islamistes qui menacent le régime de Bamako.

Plusieurs politologues et internationalistes se sont demandés si cette guerre au Mali était légale ou illégale ? Si d'un point de vue constitutionnel, le gouvernement français avait agi en toute légalité (l'opération du Mali fut présentée comme un appui des forces françaises à l'armée malienne contre le terrorisme ; il reste qu'en matière de légitimité et de légalité internationales, la question est plus compliquée. En effet, la résolution 2085 du Conseil de sécurité avait prévu expressément et exclusivement l'intervention des Etats africains (dans le cadre d'une Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine MISMA).

LAGHMANI (S.), « Rapport introductif : les acteurs non étatiques bouleversent-ils la cohérence du droit international ? », *Idem. op. cit.*, pp. 7 - 22.

³⁸ En 2006, [Terry Jones](#) a publié un recueil de textes où il avait critiqué le détournement syntaxique et sémantique de l'expression « guerre contre le terrorisme » et où il avait développé un ensemble d'arguments pour démontrer l'absurdité de cette non-guerre.

Cf. JONES (T.), *Ma guerre contre "la guerre au terrorisme"*, Flammarion, 2006.

Pour justifier l'intervention française, la France a mis en avant l'article 51 de la Charte des Nations Unies qui mentionne « le droit de légitime défense individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée », jusqu'à ce que le CS ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

La France estime avoir respecté le droit international en prêtant secours au gouvernement officiel du Mali qui avait réclamé son aide (les deux pays étant liés par des accords de défense bilatéraux)³⁹.

Cette justification d'une intervention musclée, usant de la force armée, en vue de rétablir la démocratie et lutter contre « les groupes terroristes », sur demande de l'Etat hôte, laisse à désirer, car le droit international ne reconnaît pas, jusqu'à ce jour, la responsabilité internationale des entités non étatiques et l'agression ou la légitime défense ne sont autorisés que dans le cadre des rapports étatiques.

Conclusion :

Le recours à la force armée est-il le seul moyen de rétablir la Démocratie ? Certainement pas, il y a une panoplie de moyens pacifiques qu'il faudra déclencher avant cette phase ultime. Il s'agit des moyens politiques et diplomatiques (suspension ou exclusion de l'organisation internationale ou régionale) ou même financiers et économiques (suspension de l'aide financière, embargo sur les produits) qui doivent être explorés.

³⁹ L'opposition en France soutien que, contrairement à ce qu'affirment François Hollande et son gouvernement, l'intervention de l'armée française au Mali n'a rien à voir avec les prétendues « valeurs de la France », les « droits de l'homme » ou d'autres préoccupations « humanitaires ». Il s'agit d'une intervention impérialiste visant à protéger les intérêts des multinationales françaises dans la région. Le récent effondrement de l'Etat malien et l'offensive des djihadistes dans le nord du pays menacent de déstabiliser les pays frontaliers du Mali, où la classe dirigeante française exploite à une vaste échelle des ressources naturelles : l'uranium au Niger, l'or en Mauritanie, le gaz et le pétrole en Algérie, etc.

Tout au plus, la notion de démocratie est bien souvent utilisée à tort et à travers, même pour mener la guerre. Ceux qui militent en sa faveur poursuivent en réalité, des buts souvent politiques et stratégiques inavoués, tout en prétendant qu'ils ont l'intention d'instaurer une démocratie à l'échelle mondiale ou qu'ils ont pour but de protéger la paix et la sécurité internationales. Ils commettent ainsi un abus de langage et usent de pure apparence, à travers l'illusion démocratique.

Comment donc défendre la légitimité démocratique lorsque ceux mêmes qui en servent de modèles, en donnent le pire exemple ? Comment faire de l'illusion démocratique une espérance ancrée dans la réalité et pas seulement, « *une chimère trompeuse* »⁴⁰ ?

Certes, nous pensons que le discours sur la légitimité et l'ingérence démocratiques est le fait d'un rapport de force international. Il exprime l'idéologie dominante au niveau du droit et de la pratique internationale. Dès lors, faudrait-il penser à la réforme de la Charte des Nations Unies et de la composition du Conseil de sécurité pour plus d'effectivité, plus d'efficacité et plus de justice.

Bibliographie sélective :

ADJOVI (R.), « Le Togo, un changement anticonstitutionnel savant et un nouveau test pour l'Union africaine », in *Actualité et droit international*, février 2005, <http://www.ridi.org/adi>.

BEN ACHOUR (R.), « Egalité souveraine des Etats, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et liberté de choix du système politique, économique et social », in *Solidarité, égalité, liberté, Federico Mayor Amicorum Liber*, Bruxelles, Bruyant, 1995, pp. 789-799.

⁴⁰ PRERA FLORES (A.), « La démocratie à l'aube du XXI^e siècle : une fin ou un moyen ? Un modèle ou une culture ? Principes universels ou simples règles de conduite ? », in BOUTROS-GHALI (B.), *Paix, développement, démocratie*, op. cit., page 1280.

BEN ACHOUR (R.), « La contribution de Boutros Boutros-Ghali à l'émergence d'un droit international positif de la démocratie », in BOUTROS-GHALI (B.), *Paix, développement et démocratie*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 909-923.

BEN ACHOUR (R.), « Le droit international de la démocratie », *Cours euro-méditerranéen Bancaja de Droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2000, vol. 4, pp. 327-362.

BOUTROS-GHALI (B.), « L'ONU et l'impératif de démocratisation », in *Hector Espiell Amicorum Liber*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 117-122.

BOUTROS-GHALI (B.), « Conférence inaugurale (Démocratie et droit international) », in *Académie internationale de droit constitutionnel, Constitution et droit international, Recueil des cours*, n°8, Tunis, CPU, 2000, pp.15-24.

CORTEN (O), « La résolution 940 du Conseil de sécurité autorisant une intervention militaire en Haïti : l'émergence d'un principe de légitimité démocratique en droit international ? », in *EJIL*, 1995, 1, pp. 116-133.

DUPUY (R-J), « Concept de démocratie et action des Nations Unies. Rapport introductif », *Colloque de l'A.F.N.U. (23 octobre 1993)*, *Bulletin du Centre d'information des Nations Unies*, Paris, décembre 1993, n°7 et 8, pp. 59 - 62

HAMROUNI (S.), « Autonomie constitutionnelle et démocratie », in Colloque *L'autonomie constitutionnelle aujourd'hui*, 4^e journées tuniso-française de droit constitutionnel, Toulouse, 21-22 février 2001.

HAMROUNI (S.), « Souveraineté et démocratie », in *Droits et culture, Mélanges offerts au doyen Yadh Ben Achour*, Tunis, CPU, 2008, pp. 1331 et ss.

KAMTO (M.), « Constitution et principe de l'autonomie constitutionnelle », in *Constitution et droit international*, Cours de l'Académie internationale de droit constitutionnel, n°8, Tunis, CPU, 2000, pp. 128-178.

KOKOROKO (D.), « souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », in *Revue québécoise de droit international*, 2003, n°16.1, pp. 37-59.

LAGHMANI (S.), « Vers une légitimité démocratique », in BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), (sous dir.), *Les nouveaux aspects du droit international*, Paris, Pedone, 1994., pp. 249-278.

PRERA FLORES (A.), « La démocratie à l'aube du XXI^e siècle : une fin ou un moyen ? Un modèle ou une culture ? Principes universels ou simples règles de conduite ? », in BOUTROS-GHALI (B.), *Paix, développement, démocratie*, Bruylant, Bruxelles, 1997

RIGAUX (F.), « Impératif démocratique et droit international », in *Le trimestre du monde*, 1992.

SALMON (J-A), « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique », in CORTEN (O.) et al. *A la recherche d'un nouvel ordre mondial. 1- Le droit international à l'épreuve*, Complexes, Bruxelles, 1993, pp. 59-89.

TABIOU (N.), « L'intervention de l'ECOMOG au Libéria et en Sierra Leone », in BENCHIKK (M.), (sous dir.), *Les organisations internationales et les conflits armés*, Paris, l'Harmattan, 2000, pp. 265-296.

TOLOTTI (S.), « Peut-on exporter la démocratie ? », in *Alternatives internationales*, n°030, mars 2006.

ZANGHI (C.) et PANELLA (L.), *Les paradigmes démocratiques et les droits de l'homme dans le bassin de la Méditerranée*, Giappichelli editore, Torino, 2010.